

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 52

19 juillet 1993

### Sommaire

#### CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Arrêté grand-ducal du 28 juin 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 14 mai 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe** ..... page **1032**
- Loi du 7 juillet 1993 portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 21 mai 1992, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962** ..... **1033**
- Loi du 8 juillet 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 12 février 1992** ..... **1034**
- Loi du 8 juillet 1993 portant approbation**  
 – de l'Avenant à la Convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada, signé à Ottawa, le 6 février 1992  
 – de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec, signé à Québec, le 2 avril 1992 ..... **1043**
- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 – Adhésion de Sainte-Lucie; Déclaration de la République d'Ouzbékistan – Déclaration de la République de Moldova** ..... **1049**
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 – Extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Adhésion du Burundi; déclaration de l'Australie** ..... **1050**
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989 – Ratification de l'Uruguay; adhésion du Panama – Ratification de l'Autriche** ..... **1050**

**Arrêté grand-ducal du 28 juin 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 14 mai 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 13 mars 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 5 février 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 14 mai 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements apportés à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 28 juin 1993.  
**Jean**

**PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Considérant que le paragraphe d de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements;

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 13 mai 1993 les Résolutions (93) 23, (93) 24, (93) 25, qui fixent respectivement le nombre de Représentants de l'Estonie, de la Lituanie et de la Slovénie à l'Assemblée Consultative, a approuvé les amendements à l'article 26 du Statut et a libellé le texte dans la forme reproduite ci-dessous;
2. L'Assemblée Consultative a approuvé les mêmes amendements les 11, 12 et 13 mai 1993 (Avis n<sup>os</sup> 168, 169, 170 (1993));
3. Ces amendements, ainsi approuvés par les deux organes du Conseil de l'Europe, entrent en vigueur le 14 mai 1993, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche . . . . .	6	Lituanie . . . . .	4
Belgique . . . . .	7	Luxembourg . . . . .	3
Bulgarie . . . . .	6	Malte . . . . .	3
Chypre . . . . .	3	Pays-Bas . . . . .	7
Danemark . . . . .	5	Norvège . . . . .	5
Estonie . . . . .	3	Pologne . . . . .	12
Finlande . . . . .	5	Portugal . . . . .	7
France . . . . .	18	Saint-Marin . . . . .	2
Allemagne . . . . .	18	Slovénie . . . . .	3
Grèce . . . . .	7	Espagne . . . . .	12
Hongrie . . . . .	7	Suède . . . . .	6
Islande . . . . .	3	Suisse . . . . .	6
Irlande . . . . .	4	Turquie . . . . .	12
Italie . . . . .	18	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	18»
Liechtenstein . . . . .	2		

Fait à Strasbourg, le 14 mai 1993.

Catherine LALUMIÈRE  
Secrétaire Général

**Loi du 7 juillet 1993 portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 21 mai 1992, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 1993 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** — Est approuvé le Protocole, signé à Luxembourg, le 21 mai 1992, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 7 juillet 1993.

**Jean**

Doc. parl. n° 3756; sess. ord. 1992-1993.

**PROTOKOLL ZUR ABÄNDERUNG DES ZWISCHEN  
DEM GROSHERZOGTUM LUXEMBURG UND DER REPUBLIK ÖSTERREICH  
AM 18. OKTOBER 1962 UNTERZEICHNETEN ABKOMMENS ZUR VERMEIDUNG  
DER DOPPELBESTEuerung AUF DEM GEBIETE DER STEUERN  
VOM EINKOMMEN UND VOM VERMÖGEN**

Das Großherzogtum Luxemburg und die Republik Österreich, von dem Wunsche geleitet, ein Protokoll zur Abänderung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und der Republik Österreich am 18. Oktober 1962 in Luxemburg unterzeichneten Abkommens zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und Vermögen (im folgenden „Abkommen“ genannt) abzuschließen, haben folgendes vereinbart:

*Artikel 1*

1. In Artikel 10 Absatz 4 wird folgender Satz angefügt:

„Diese Ausnahme von der Besteuerung erfolgt nur nach Maßgabe der im innerstaatlichen Recht für die Steuerbefreiung von Gewinnanteilen aus Beteiligungen an ausländischen Kapitalgesellschaften zur Vermeidung von Steuerumgehungen vorgesehenen Bedingungen; sie steht nicht zu, wenn die die Dividenden zahlende Gesellschaft in ihrem Wohnsitzstaat von der Besteuerung ausgenommen ist.“

2. In Artikel 19 Absatz 3 wird folgender Satz angefügt:

„Diese Ausnahme von der Besteuerung ist nicht anwendbar, wenn aus den in Artikel 10 Absatz 4 letzter Satz genannten Gründen keine Verpflichtung besteht, die Dividenden von der Besteuerung auszunehmen.“

*Artikel 2*

(1) Dieses Protokoll soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Wien ausgetauscht werden.

(2) Dieses Protokoll tritt am ersten Tag des dritten Monats in Kraft, der dem Monat folgt, in dem der Austausch der Ratifikationsurkunden stattgefunden hat und seine Bestimmungen sind für die Steuerjahre anzuwenden, die am oder nach dem 1. Januar des Kalenderjahres beginnen, das jenem Kalenderjahr folgt, in dem das Protokoll in Kraft getreten ist.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der beiden Staaten dieses Protokoll unterzeichnet und mit Siegeln versehen.

GESCHEHEN ZU Luxemburg, am 21. Mai 1992, in zweifacher Ausfertigung.

*Für das Großherzogtum Luxemburg,*  
Jacques F. POOS

*Für die Republik Österreich,*  
Johann LEGTMANN

\*

**Loi du 8 juillet 1993 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 12 février 1992.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Notre Conseil d'Etat entendu;  
De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 1993 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** — Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 12 février 1992.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*  
**Jacques F. Poos**

Château de Berg, le 8 juillet 1993.  
**Jean**

*La Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Doc. parl. n° 3757; sess. ord. 1992-1993.

**CONVENTION  
ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA SECURITE SOCIALE**

*Le Grand-Duché de Luxembourg*

et

*Les Etats-Unis d'Amérique*

Animés du désir de régler les relations entre les deux pays en matière de sécurité sociale, ont résolu de conclure à cet effet une convention libellée comme suit:

\*

**TITRE I  
Dispositions générales**

*Article 1er*

(1) Pour l'application de la présente convention:

- (a) le terme „ressortissant“ désigne  
en ce qui concerne les Etats-Unis, un ressortissant des Etats-Unis, tel que défini à la section 101, Immigration and Nationality Act, tel qu'amendé, et  
en ce qui concerne le Luxembourg, une personne de nationalité luxembourgeoise;

- (b) le terme „législation“ désigne les lois et règlements visés à l'article 2;
- (c) le terme „autorité compétente“ désigne
  - en ce qui concerne les Etats-Unis, le secrétaire à la santé et aux services sociaux et
  - en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre de la sécurité sociale;
- (d) le terme „institution“ désigne
  - en ce qui concerne les Etats-Unis, l'administration de la sécurité sociale, et
  - en ce qui concerne le Luxembourg, toute institution ou autorité chargée d'appliquer tout ou partie des législations visées à l'article 2, paragraphe 1) b);
- (e) le terme „période d'assurance“ désigne une période de paiement de cotisations ou une période de gains provenant d'une activité salariée ou non-salariée, telle qu'elle est définie ou admise comme période d'assurance par la législation sous laquelle cette période a été accomplie ou toute période analogue dans la mesure où elle est reconnue par cette législation comme équivalent à une période d'assurance; et
- (f) le terme „prestation“ désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par les législations visées à l'article 2, y compris les majorations, allocations de revalorisation ou allocations supplémentaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention.

(2) Tout terme non défini au présent article a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

#### *Article 2*

(1) Aux fins de la présente convention, les législations applicables sont:

- (a) en ce qui concerne les Etats-Unis, les législations relatives au programme fédéral d'assurance vieillesse, survie et invalidité:
  - le titre II de la loi sur la sécurité sociale et les règlements y relatifs, à l'exception des sections 226, 226A et 228 de ce titre et des règlements relatifs à ces sections,
  - les chapitres 2 et 21 du code de l'impôt sur le revenu de 1986 et des règlements relatifs à ces chapitres;
- (b) en ce qui concerne le Luxembourg,
  - la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, et
  - par rapport au titre II seulement, les législations concernant l'assurance maladie, l'assurance accidents et maladies professionnelles, l'assurance chômage et les allocations familiales.

(2) En ce qui concerne le Luxembourg, la présente convention ne s'applique pas aux législations concernant l'assistance sociale, les victimes de la guerre ou les régimes spéciaux des fonctionnaires.

(3) La présente convention s'applique également aux actes législatifs futurs qui modifient ou complètent les législations visées au paragraphe (1) du présent article.

(4) La présente convention s'applique également à toute législation future d'un Etat contractant qui étend les législations visées au paragraphe (1) du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que l'autorité compétente de cet Etat contractant ne notifie par écrit à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant dans un délai de trois mois à partir de la publication officielle de cette législation qu'une extension pareille de la convention n'est pas envisagée.

(5) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les législations spécifiées au paragraphe (1) n'incluent pas les règlements des Communautés européennes sur la sécurité sociale, ni toute convention ou autre accord international sur la sécurité sociale conclu par l'un des Etats contractants avec un Etat tiers, ni les actes législatifs ou réglementaires promulgués pour leur application spécifique; toutefois, la convention n'empêche aucun des Etats de prendre en compte sous sa législation les dispositions de toute autre convention ou accord que cet Etat a conclu avec un Etat tiers.

#### *Article 3*

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, elle s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux personnes qui dérivent leurs droits de ces personnes.

#### Article 4

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire d'un Etat contractant bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant dans le cadre de l'application de sa législation en ce qui concerne le droit et le paiement des prestations.

#### Article 5

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, toute disposition de la législation d'un Etat contractant qui restreint le droit ou le paiement de prestations en espèces du seul fait que la personne réside en dehors ou est absent du territoire de cet Etat contractant n'est pas applicable aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant.

#### Article 6

Des prestations proratisées payées au titre de la législation d'un Etat contractant conformément aux articles 13 (3) ou 16 (2) ne sont pas réduites, suspendues ou supprimées, en raison de prestations payées au titre de la législation de l'autre Etat contractant du chef de périodes d'assurance accomplies par la même personne en faveur de laquelle les prestations proratisées sont payées.

\*

### TITRE II

#### Dispositions sur la législation applicable

#### Article 7

A moins qu'il n'en soit disposé autrement aux articles 8 à 10, la législation applicable à une personne est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- (a) En ce qui concerne un emploi salarié, une personne occupée sur le territoire de l'un des Etats contractants est, en ce qui concerne cet emploi, soumise uniquement à la législation de cet Etat contractant.
- (b) En ce qui concerne un emploi non-salarié, une personne qui autrement serait assurée obligatoirement en vertu des législations des deux Etats contractants est, en ce qui concerne cet emploi non-salarié, soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant dont elle est un résident.
- (c) Une personne qui autrement serait assurée obligatoirement en vertu des législations des deux Etats contractants en ce qui concerne un emploi salarié en qualité d'officier ou membre de l'équipage d'un navire ou d'un avion est soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur a son siège.

#### Article 8

(1) Une personne qui est occupée normalement sur le territoire d'un Etat contractant par son employeur sur ce territoire et qui est détachée par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de cet employeur reste soumise uniquement à la législation du premier Etat contractant comme si elle était occupée sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède pas cinq ans. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, un employeur et une filiale de l'employeur, telle que définie par la législation de l'Etat contractant du territoire duquel la personne a été détachée, sont considérés comme un seul et même employeur, à condition que cet emploi aurait donné lieu à assurance sous la législation de cet Etat contractant en l'absence de la présente convention.

(2) Le paragraphe (1) est applicable lorsqu'une personne, qui a été détachée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers, est détachée subséquentement par cet employeur du territoire de l'Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

#### Article 9

(1) La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

(2) Nonobstant l'article 7, les ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont occupés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant mais qui ne sont pas exemptés de la législation de l'autre Etat contractant en vertu des conventions mentionnées au paragraphe (1) sont soumis uniquement à la législation du premier Etat contractant. Aux fins de l'application du présent paragraphe, un emploi au service du Gouvernement d'un Etat contractant comprend un emploi dans un service assimilé.

#### *Article 10*

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions des articles 7 à 9 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, à condition que la ou les personnes en cause soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

Une personne bénéficiant d'une prestation au titre de la législation des Etats-Unis qui transfère sa résidence au Luxembourg a le droit de contracter une assurance maladie volontaire continuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

\*

### **TITRE III**

#### **Dispositions concernant les prestations**

##### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### *Article 12*

Sauf disposition contraire de la présente convention, lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous les législations des deux Etats contractants, l'institution d'un Etat contractant qui détermine le droit aux prestations en vertu de sa législation prend en considération les périodes d'assurance qui sont admises en vertu de la législation de l'autre Etat contractant et qui ne se superposent pas à des périodes d'assurance reconnues sous sa propre législation.

##### **Chapitre 2 – Dispositions spéciales applicables aux Etats-Unis**

#### *Article 13*

(1) L'institution des Etats-Unis n'applique pas les dispositions de l'article 12 lorsque la personne sur la carrière de laquelle les prestations se fondent a accompli des trimestres d'assurance suffisants pour satisfaire aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation des Etats-Unis ou lorsqu'elle a accompli une période d'assurance inférieure à six trimestres sous la législation des Etats-Unis.

(2) Pour déterminer l'ouverture du droit aux prestations en vertu de l'article 12 l'institution des Etats-Unis met en compte un trimestre d'assurance pour chaque période d'assurance de trois mois certifiée admise par l'institution du Luxembourg; toutefois, aucun trimestre d'assurance n'est mis en compte pour un trimestre civil déjà reconnu comme un trimestre d'assurance sous la législation des Etats-Unis. Le nombre total des trimestres d'assurance à mettre en compte pour une année ne peut dépasser quatre.

(3) Lorsque le droit à une prestation en vertu de la législation des Etats-Unis est fixé conformément aux dispositions de l'article 12, l'institution des Etats-Unis détermine un prorata du montant d'assurance de base conformément à la législation des Etats-Unis fondé

- (a) sur la moyenne des revenus mis en compte de la personne exclusivement sous la législation des Etats-Unis et
- (b) le rapport entre la durée des périodes d'assurance accomplies par la personne sous la législation des Etats-Unis et la durée d'une carrière d'assurance complète telle que fixée conformément à la législation des Etats-Unis. Les prestations payables en vertu de la législation des Etats-Unis sont fondées sur le prorata du montant d'assurance de base.

(4) Le droit à une prestation des Etats-Unis qui résulte de l'article 12 cesse en cas d'accomplissement de périodes d'assurance suffisantes en vertu de la législation des Etats-Unis pour établir le droit à une prestation d'un montant égal ou supérieur sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux dispositions de l'article 12.

### Chapitre 3 – Dispositions spéciales applicables au Luxembourg

#### Article 14

Les périodes qui en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accomplie une certaine durée d'assurance aux fins d'établir le droit aux pensions d'invalidité ou de survie sont également prises en considération si ces périodes ont été accomplies sur le territoire des Etats-Unis.

#### Article 15

Les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie pour la mise en compte conformément à la législation luxembourgeoise d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur du parent qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

#### Article 16

(1) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans application des dispositions des articles 12 et 14, l'institution luxembourgeoise détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, le montant de la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul du montant de la pension qui serait dû en application des dispositions du paragraphe (2).

Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions des articles 12 et 14, les règles suivantes sont applicables:

- (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants, avaient été accomplies sous sa propre législation;
- (b) sur la base de ce montant théorique l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants;
- (c) pour le calcul du montant théorique visé à l'alinéa (a), l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats-Unis:
  - (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des revenus constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
  - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si les périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation luxembourgeoise.

#### Article 17

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation luxembourgeoise n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à pension n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution luxembourgeoise n'est pas tenue d'accorder une pension au titre de ces périodes. Si un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations payées sur le compte de la personne lui sont remboursées lors de l'accomplissement de la soixante-cinquième année d'âge conformément à la législation luxembourgeoise.

## TITRE IV Dispositions diverses

### Article 18

Les autorités compétentes des deux Etats contractants

- (a) prennent tous les arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente convention;
- (b) se communiquent toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention;
- (c) se communiquent toute information concernant les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application de la présente convention; et
- (d) désignent des organismes de liaison en vue de faciliter l'application de la présente convention.

### Article 19

Les autorités compétentes et les institutions des Etats contractants se prêtent leurs bons offices pour l'application de la présente convention dans le cadre de leurs compétences respectives. L'entraide administrative des autorités compétentes et des institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent convenir du remboursement de certains frais.

### Article 20

(1) Toute exemption ou réduction de taxes, de droits de timbres, de greffe ou d'enregistrement prévue par la législation d'un Etat contractant pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant est étendue aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant ou de la présente convention.

(2) Tous actes, documents et pièces à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

### Article 21

(1) Chaque fois que l'exécution de la présente convention le requiert, les autorités compétentes et les institutions des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec toute personne quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Etats contractants.

(2) Une demande ou un document ne peut pas être rejeté parce qu'il est rédigé dans la langue officielle de l'autre Etat contractant.

### Article 22

(1) Une demande de prestations écrite adressée à l'institution d'un Etat contractant protège les droits des demandeurs sous la législation de l'autre Etat contractant si le requérant demande qu'elle soit considérée comme une demande sous la législation de l'autre Etat contractant.

(2) Lorsqu'un requérant a adressé une demande de prestations écrite à l'institution d'un Etat contractant et n'a pas demandé explicitement que la demande soit limitée aux prestations au titre de la législation de cet Etat contractant, la demande protège également les droits des demandeurs sous la législation de l'autre Etat contractant lorsque au moment de la présentation de la demande le requérant fournit des renseignements desquels il résulte que la personne du chef de laquelle des prestations sont demandées a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'autre Etat contractant.

(3) Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux seules demandes de prestations introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 23

Toute demande, déclaration ou recours qui, en application de la législation d'un Etat contractant, doit être introduit dans un délai déterminé à l'autorité compétente ou une institution de cet Etat contractant, est considéré comme introduit dans les délais s'il a été introduit dans le même délai à l'autorité compétente ou une institution de l'autre Etat contractant.

*Article 24*

(1) Les paiements en vertu de la présente convention peuvent se faire dans la monnaie de l'Etat contractant effectuant le paiement.

(2) Au cas où des dispositions sont introduites dans l'un des Etats contractants en vue de soumettre à des restrictions le change ou l'exportation des devises, les Gouvernements des deux Etats contractants prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le transfert des sommes dues par chacun des Etats contractants conformément à la présente convention.

*Article 25*

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention font l'objet de négociations entre les autorités compétentes des Etats contractants.

*Article 26*

Sauf exigence contraire prévue par la législation nationale d'un Etat contractant, les données nominatives qui sont communiquées en vertu de la convention à cet Etat contractant par l'autre Etat contractant sont à utiliser exclusivement aux fins de l'application de la convention. Les données pareilles reçues par un Etat contractant sont régies par la législation nationale de cet Etat contractant relative à la protection de la vie privée et le secret des données à caractère personnel.

\*

**TITRE V**

**Dispositions transitoires et finales**

*Article 27*

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou d'une indemnité forfaitaire de décès si la personne est décédée avant l'entrée en vigueur de la convention.

(2) Toutes les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont prises en considération pour la détermination des droits s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention, sauf que les Etats-Unis ne prennent en compte des périodes d'assurance se situant avant 1937.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), un droit peut s'ouvrir en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité qui s'est réalisée avant son entrée en vigueur.

(4) Toute prestation qui a été refusée ou suspendue conformément à la législation nationale d'un Etat contractant à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant mais qui est payable en vertu de la présente convention est, à la demande de l'intéressé, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si le droit à une prestation pareille a été liquidé antérieurement par un règlement forfaitaire.

(5) Les droits à prestation que des personnes ont obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont révisés à leur demande en tenant compte des dispositions de la présente convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas la présente convention ne peut avoir pour effet de réduire une prestation en espèces qui était due antérieurement à son entrée en vigueur.

(6) En cas d'application de l'article 8 (1) pour des personnes qui ont été détachées sur le territoire d'un Etat contractant antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, la période d'emploi visée audit paragraphe est considérée comme commençant à cette date.

*Article 28*

La présente convention peut être modifiée à l'avenir par des conventions complémentaires qui à partir de leur entrée en vigueur sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention. Ces conventions peuvent avoir un effet rétroactif si elles le prévoient expressément.

*Article 29*

Les deux Etats contractants se notifient par écrit l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière de ces notifications.

*Article 30*

La présente convention reste en vigueur et continue à produire ses effets jusqu'à l'expiration de l'année civile qui suit l'année de sa dénonciation écrite adressée par l'un des Etats contractants à l'autre Etat contractant.

*Article 31*

En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit et paiement de prestations acquis en vertu de ses dispositions est maintenu; les Etats contractants prennent des arrangements qui portent sur les droits en cours d'acquisition.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 12 février 1992 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Jacques F. POOS  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique,*

Edward M. ROWELL

\*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
SUR LA SECURITE SOCIALE**

Conformément à l'article 18 paragraphe (a) de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale de ce jour, désignée ci-après par le terme „la convention“, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

**Chapitre I – Dispositions générales**

*Article 1*

Les termes utilisés dans le présent arrangement administratif ont la même signification que dans la convention.

*Article 2*

(1) Les organismes de liaison visés à l'article 18 paragraphe (d) de la convention sont:

- (a) pour les Etats-Unis, l'administration de la sécurité sociale;
- (b) pour le Luxembourg, l'inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les organismes de liaison visés au paragraphe 1. arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

**Chapitre II – Dispositions sur la législation applicable**

*Article 3*

(1) Lorsque la législation d'un Etat contractant est applicable conformément à l'une des dispositions du Titre II de la convention, l'organisme de liaison de cet Etat contractant délivre, à la demande de l'employeur ou de la personne non-salariée, un certificat attestant que le travailleur salarié ou la personne non-salariée est soumis à cette législation. Ce certificat prouve que le travailleur en question est dispensé de l'assurance obligatoire prévue par la législation de l'autre Etat contractant.

(2) L'organisme de liaison d'un Etat contractant qui délivre un certificat visé au paragraphe 1. en adresse une copie à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant dans la mesure où ce dernier organisme le requiert.

### Chapitre III – Dispositions concernant les prestations

#### Article 4

(1) L'institution d'un Etat contractant à laquelle une demande de prestations est adressée en premier lieu conformément à l'article 22 de la convention en informe sans délai l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant et lui transmet les pièces justificatives et autres données qui sont nécessaires pour l'instruction de la demande.

(2) L'institution d'un Etat contractant qui est saisie d'une demande qui a été adressée en premier lieu à l'institution de l'autre Etat contractant transmet sans délai à l'organisme de liaison de cet Etat contractant les pièces justificatives et toute autre donnée disponible qui peuvent être nécessaires pour l'instruction de la demande.

(3) L'institution d'un Etat contractant à laquelle une demande de prestations a été adressée vérifie les informations relatives au demandeur et aux membres de sa famille. Le genre d'informations à vérifier est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison.

### Chapitre IV – Dispositions diverses

#### Article 5

Conformément aux mesures à arrêter d'un commun accord en application de l'article 2 du présent arrangement administratif, l'institution d'un Etat contractant fournit, sur demande d'une institution de l'autre Etat contractant, toute information disponible relative à la demande d'une personne déterminée aux fins de l'exécution de la convention.

#### Article 6

L'institution d'un Etat contractant qui est saisie d'une demande, déclaration ou recours visé à l'article 23 de la convention indique la date de réception sur le document et le transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant.

#### Article 7

Les organismes de liaison des deux Etats contractants échangent des statistiques sur les versements effectués à des bénéficiaires en vertu de la convention. Ces statistiques sont fournies annuellement dans une forme à arrêter d'un commun accord.

#### Article 8

(1) Lorsque l'entraide administrative est demandée en vertu de l'article 19 de la convention les dépenses autres que les frais courants de personnel et d'administration des institutions qui accordent l'assistance donnent lieu à remboursement.

(2) Sur demande, une institution de l'un des Etats contractants communique gratuitement à l'institution de l'autre Etat contractant toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relative à l'invalidité du demandeur ou du bénéficiaire.

(3) L'institution d'un Etat contractant rembourse les montants dûs en vertu du paragraphe 1. du présent article sur présentation d'un état détaillé des dépenses assumées par l'institution de l'autre Etat contractant.

#### Article 9

Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la convention et a la même durée.

FAIT à Luxembourg, le 12 février 1992 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour l'autorité compétente  
du Grand-Duché de Luxembourg,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

*Pour l'autorité compétente  
des Etats-Unis d'Amérique,*  
Edward M. ROWELL

**Loi du 8 juillet 1993 portant approbation**

- de l'Avenant à la Convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada, signé à Ottawa, le 6 février 1992
- de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec, signé à Québec, le 2 avril 1992.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;  
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 1993 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** — Sont approuvés

- l'Avenant à la Convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada, signé à Ottawa, le 6 février 1992
- l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec, signé à Québec, le 2 avril 1992.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
 du Commerce Extérieur  
 et de la Coopération,  
 Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 8 juillet 1993.  
**Jean**

*La Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale,  
 Mady Delvaux-Stehres*

Doc. parl. n° 3758; sess. ord. 1992-1993.

**AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE  
 ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE CANADA**

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Canada,

Désireux d'adapter la Convention aux modifications intervenues dans les législations nationales de leurs deux pays.

Ont décidé de modifier la Convention et le Protocole sur la sécurité sociale signés à Ottawa le 22e jour de mai 1986, et

Ont, à cet effet, désigné comme leurs plénipotentiaires:

*le Grand-Duché de Luxembourg,  
 l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du  
 Grand-Duché de Luxembourg au Canada,*

et

*Le Canada,  
 le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes:

*Article 1*

La Convention sur la sécurité sociale entre le Luxembourg et le Canada signée à Ottawa le 22e jour de mai 1986 est modifiée comme suit:

(A) L'article II, paragraphe I (b) est remplacé par l'alinéa suivant:

„(b) en ce qui concerne le Luxembourg:

à la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.“

(B) L'article III est remplacé par l'article suivant:

### „Article III

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, elle s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties ainsi qu'à ceux qui dérivent leurs droits de ces personnes.“

(C) Le paragraphe 7 de l'article VI est supprimé.

(D) Le titre III est remplacé par le texte suivant:

### „TITRE III

#### Dispositions concernant les prestations

##### *Section 1 – Totalisation des périodes*

#### Article VIII

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit au versement de ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
  2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période d'assurance aux termes de la législation luxembourgeoise ou une période de résidence au Luxembourg, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.
  - (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins 67,5 jours ou trois mois d'assurance aux termes de la législation luxembourgeoise est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
  3. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, se situant avant le 1er janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, exprimées en années, ainsi que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, qui ne sont pas prises en compte au titre du Régime de pensions du Canada et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
  - (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 ans et l'âge de 60 ans ou à une pension d'invalidité ou de survie aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, exprimées en mois, se situant avant le 1er janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, exprimées en années et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
- Pour la computation des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada prévues, une année correspond aux termes de la législation luxembourgeoise à 12 mois.
4. Les périodes qui, en vertu de la législation luxembourgeoise, ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi des pensions d'invalidité et de survie sont également prises en considération si ces périodes sont accomplies sur le territoire du Canada.
  5. Le paragraphe 3 (b) est applicable par analogie pour la mise en compte conformément à la législation luxembourgeoise d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur de l'assuré qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.

### Article IX

Si, après totalisation des périodes d'assurance comme le prévoit l'article VIII de la présente Convention, une personne n'a pas droit à une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation des deux Parties, le droit à ladite prestation est déterminé par totalisation desdites périodes et des périodes d'assurance aux termes de la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance.

### Article IXbis

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder une prestation au titre desdites périodes, sauf si en vertu de ces seules périodes un droit à prestation est acquis en vertu de la législation qu'elle applique.
2. Si, d'après la législation luxembourgeoise, un droit à pension n'est pas acquis, les cotisations versées sur le compte de l'assuré lui sont remboursées à l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge conformément à cette législation.

### *Section 2 – Prestations aux termes de la législation du Canada*

### Article X

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,
  - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence totalisées conformément aux dispositions de la Section 1 du présent Titre ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada, et
  - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

### Article XI

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, uniquement en vertu de l'application des dispositions de la Section 1 du présent Titre relatives à la totalisation, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
  - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada  
par
  - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

*Section 3 – Prestations aux termes de la législation du Luxembourg*

**Article XII**

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article VIII, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article VIII, les règles suivantes sont applicables:
- (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies en vertu des législations des deux Parties, totalisées conformément à l'article VIII, paragraphe 3, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
  - (b) sur la base de ce montant théorique l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée des périodes accomplies sous les législations des deux Parties, totalisées conformément à l'article VIII, paragraphe 3;
  - (c) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa (a) qui précède, l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
    - (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et,
    - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article IX, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède."

(E) L'article XXI est complété par le texte suivant:

- „4. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise avant le 1er janvier 1988 par des personnes n'ayant pas eu en même temps leur résidence au Luxembourg, sont assimilées à des périodes de résidence pour l'obtention des majorations forfaitaires transitoires.“

(F) Le paragraphe II du Protocole de 1986 est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe II

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation du Canada ou s'il s'agit de revenus professionnels obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire du Canada.
2. Aux fins de l'application du paragraphe qui précède ne sont pas prises en considération les prestations prévues par la législation canadienne qui dépendent d'un examen des revenus.“

(G) Le paragraphe III du Protocole de 1986 est supprimé.

*Article 2*

- (A) Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

(B) L'Avenant entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit l'accomplissement de la procédure de notification prévue par le paragraphe (A).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT EN double exemplaire à Ottawa, ce 6e jour de février 1992, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,*  
Alphonse BERNES

*Pour le Gouvernement  
du Canada,*  
Benoît BOUCHARD

\*

## **AVENANT A L'ENTENTE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE LUXEMBOURG ET LE QUEBEC**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

et

*le Gouvernement du Québec*

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec aux modifications législatives intervenues depuis son entrée en vigueur;

Considérant leur volonté commune d'en faciliter l'application;

Sont convenus des dispositions suivantes:

### *Article 1er*

L'Entente en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et le Québec, signée à Québec, le 22 septembre 1987, est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1, sous (b), les termes „y compris l'assurance supplémentaire des travailleurs des mines, des ouvriers métallurgistes et des chauffeurs professionnels“ sont supprimés.
2. A l'article 3, l'alinéa (d) du paragraphe 1 est modifié comme suit:  
„(d) à toute personne  
qui est ou a été soumise à la législation de l'une ou des deux Parties ou qui a acquis des droits en vertu de leur législation.“
3. Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.
4. Après l'article 5, il est inséré un article 5bis nouveau de la teneur suivante:

### **„Article 5bis**

#### *Dispositions anti-cumul*

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus professionnels, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus professionnels obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les prestations prévues par la législation applicable au Québec qui dépendent d'un examen des revenus ne sont pas prises en considération.“
5. A l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.
6. A l'article 8, la dernière phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:  
„Le cas échéant, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique par analogie.“
7. L'article 14 est remplacé de la façon suivante:

**„Article 14***Ouverture du droit aux prestations  
en vertu de la législation du Luxembourg*

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en vertu de la législation luxembourgeoise sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles accomplies au Québec, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, se situant avant le 1er janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de rentes du Québec, exprimées en années, ainsi que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, qui ne sont pas prises en compte aux termes du Régime de rentes du Québec et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.  
(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 et 60 ans et à une pension d'invalidité ou de survie aux termes de la législation luxembourgeoise, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, exprimées en mois, se situant avant le 1er janvier 1966, et les périodes admissibles aux termes du Régime de rentes du Québec, exprimées en années, et se situant après le 31 décembre 1965, sont considérées comme périodes valablement couvertes de cotisations aux termes de la législation luxembourgeoise.
3. Pour la computation des périodes accomplies au Québec, une année d'assurance correspond, aux termes de la législation luxembourgeoise, à douze mois.
4. Les périodes qui, en vertu de la législation luxembourgeoise, ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi des pensions d'invalidité et de survie, sont également prises en considération si ces périodes sont accomplies sur le territoire de l'autre Partie.
5. Le paragraphe 1 est applicable par analogie pour la mise en compte, conformément à la législation luxembourgeoise, d'une période d'assurance suivant la naissance d'un enfant en faveur de l'assuré qui se consacre à son éducation. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au titre de la législation luxembourgeoise.“
8. Après l'article 14, il est inséré un article 14bis nouveau de la teneur suivante:

**„Article 14bis***Liquidation des prestations en vertu de la législation du Luxembourg*

1. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 14, paragraphes 1 à 4, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.  
Cette institution procède aussi au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2 ci-après.  
Le montant le plus élevé est seul retenu.
2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes prévue à l'article 14, paragraphes 1 à 4, les règles suivantes sont applicables:
  - (a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes accomplies en vertu des législations des deux Parties avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
  - (b) sur la base de ce montant théorique, l'institution luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée des périodes accomplies sous les législations des deux Parties;

- (c) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa (a) qui précède, l'institution luxembourgeoise met en compte pour les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie:
- (i) en ce qui concerne le calcul des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales, la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;
  - (ii) en ce qui concerne le calcul des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales, un montant forfaitaire égal à celui qui serait dû si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.
3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2 qui précède."
9. A l'article 26, le titre et le paragraphe 1 sont modifiés de la façon suivante:
- „Prestations à une personne travaillant à son compte et à une personne détachée
1. Lorsqu'elle est soumise à la législation d'une Partie et travaille sur le territoire de l'autre Partie, une personne visée dans l'article 7 ou dans l'article 8 bénéficie, tout comme les membres de sa famille qui l'accompagnent:
- (a) des prestations en nature servies par l'institution du territoire de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, dès le jour de l'arrivée sur le territoire de séjour;
  - (b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique."

10. A l'article 31, le paragraphe 2 est complété avec la phrase suivante:

„En ce qui concerne le Québec, c'est avec l'autorisation expresse de la personne qui présente une demande que l'institution compétente fournit des renseignements relatifs aux prestations payables par cette Partie."

11. A l'article 38, il est ajouté au paragraphe 2 un alinéa (h) de la teneur suivante:

„(h) Pour l'attribution des majorations forfaitaires transitoires dans les pensions luxembourgeoises, les périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise avant le 1er janvier 1988 par des assurés n'ayant pas résidé sur le territoire luxembourgeois sont assimilées à des périodes de résidence."

#### Article 2

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.
2. L'Avenant entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit l'accomplissement de la procédure de notification prévue par le paragraphe 1.

FAIT à Québec, le 2 avril 1992, en deux exemplaires.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,*  
(signature)

*Pour le Gouvernement  
du Québec,*  
(signature)

\*

#### **Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. — Adhésion de Sainte-Lucie; Déclaration de la République d'Ouzbékistan.**

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus ou ont déclaré continuer de l'appliquer aux dates indiquées ci-après:

	Adhésion (a) Déclaration (d)	Entrée en vigueur
Sainte-Lucie	21.5.1993 (a)	21.8.1993
République d'Ouzbékistan	5.5.1993 (d)	

**Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967. – Déclaration de la République de Moldova.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 3 juin 1993 le Gouvernement de la République de Moldova a déclaré que la Convention désignée ci-dessus et modifiée le 28 septembre 1979, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

**Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. — Extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 8 décembre 1992 le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que la ratification de la Convention désignée ci-dessus devra s'appliquer aux territoires suivants:

- Bailliage de Guernesey
- Bailliage de Jersey
- Ile de Man
- Bermudes
- Hong Kong

Cette extension est sujette à la même déclaration au titre de l'article 21, qui accompagnait l'instrument de ratification du Royaume-Uni, déposé le 8 décembre 1988.

**Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. – Adhésion du Burundi; déclaration de l'Australie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 février 1993 le Burundi a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au 2<sup>e</sup> paragraphe de son article 27, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mars 1993.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général qu'en date du 28 janvier 1993 l'Australie a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.»

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989. – Ratification de l'Uruguay; adhésion du Panama.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 janvier 1993 l'Uruguay a ratifié le Protocole désigné ci-dessus. A la même date le Panama a adhéré audit Acte.

Conformément au paragraphe 2 de son article 8, le Protocole est entré en vigueur pour l'Uruguay et le Panama le 21 avril 1993.

**Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989. – Ratification de l'Autriche.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 mars 1993 l'Autriche a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 8, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 juin 1993.